

N° 88

Sociétés/DV

"COMPAGNIE D'ENTREPRISES CFE", en néerlandais "AANNEMINGSMAATSCHAPPIJ CFE", en abrégé "CFE", société anonyme, à Auderghem (1160 Bruxelles), 40-42, avenue Herrmann-Debroux.

Numéro d'Entreprise : T.V.A. BE 0400.464.795 (RPM Bruxelles).

Assemblée de carence.

XXXXX

L'AN DEUX MILLE ONZE.

Le vingt-six octobre, à quinze heures.

Au siège social, à Auderghem (1160 Bruxelles), 40-42, avenue Herrmann-Debroux.

Par devant Nous, Maître David INDEKEU, notaire à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "COMPAGNIE D'ENTREPRISES CFE", en néerlandais "AANNEMINGSMAATSCHAPPIJ CFE", en abrégé "CFE" (Numéro d'Entreprise : T.V.A. BE 0400.464.795 (RPM Bruxelles)), dont le siège social est établi à Auderghem (1160 Bruxelles), 40-42, avenue Herrmann-Debroux, constituée sous la dénomination "COMPAGNIE GENERALE DE CHEMINS DE FER SECONDAIRES", suivant acte reçu par Maître VANDERVELDE, notaire à Bruxelles, le vingt et un juin mil huit cent quatre-vingt, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-sept juin mil huit cent quatre-vingt, sous le numéro 911, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et en dernier lieu suivant procès-verbal dressé le six mai deux mille dix par Maître David INDEKEU, notaire soussigné, publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du vingt et un mai deux mille dix, sous le numéro 10074149.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénoms, demeure, ou les dénomination et siège, ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée

..... feuille
..... blad



[Handwritten signatures and initials]

comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer ; cette liste de présence, signée par le président, le secrétaire et les scrutateurs qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue d'une mention d'annexe signée par nous, notaire.

Les procurations, mentionnées en ladite liste de présence demeureront ci-annexées.

BUREAU.

Conformément à l'article 30 des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur DELAUNOIS Philippe, né à Erquennes le 12 novembre 1941, domicilié à 1380 Lasne, Chemin de Couture 3A.

Monsieur le président désigne comme secrétaire Madame VELGE Anne-Laure, née à Courtrai le 17 août 1981, domiciliée à 1030 Bruxelles, Avenue de l'Opale 118.

L'assemblée désigne comme scrutateurs :

Monsieur BAELE Roger, né à Erquennes le 20/11/1913, domicilié à 7380 Courtrai, Reigen-laan 11, boîte 2.
Monsieur VAN BAELEN Alfons, né à Erquennes le 28 novembre 1934, domicilié à 1400 Erquennes, Zelm 54.

DECLARATION DU PRESIDENT.

Monsieur le président déclare :

Que la présente société fait ou a fait publiquement appel à l'épargne.

Monsieur le président expose ensuite :

EXPOSE DE L'ORDRE DU JOUR.

Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour:

1. Inscription par les actionnaires de sujets à traiter à l'ordre du jour.

Proposition de décision faisant l'objet de la première résolution:

Proposition de modification de l'article vingt-neuf des statuts de la Société en vue d'y introduire, conformément aux articles 533bis et 533ter du Code des Sociétés, la publicité des convocations aux assemblées générales sur le site internet de la Société ainsi que la possibilité d'inscription par les

actionnaires de sujets à traiter à l'ordre du jour, en insérant in fine le texte suivant :

« Le jour de la publication de la convocation à l'assemblée générale et de manière ininterrompue jusqu'au jour de l'assemblée générale, les informations requises par le Code des Sociétés sont mises à disposition des actionnaires sur le site internet de la Société.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital social peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour. A cette fin, le ou les actionnaires se conformeront aux dispositions de l'article 533ter, §§ 1er et 2, du Code des Sociétés. Le présent article n'est pas applicable en cas d'assemblée générale convoquée en application de l'article 533, § 2, alinéa 2.

Les actionnaires établissent, à la date de leur requête, la possession de la fraction de capital exigée telle que définie ci-dessus soit par un certificat constatant l'inscription des actions correspondantes sur le registre des actions nominatives de la Société, soit par une attestation établie par un intermédiaire financier certifiant le nombre d'actions au porteur correspondantes qui lui ont été produites, soit par une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, certifiant l'inscription en compte, à leur nom, du nombre d'actions dématérialisées correspondantes.

2^e feuille
..... blad



L'examen des sujets à traiter et des propositions de décision portés à l'ordre du jour en application du présent article, est subordonné à l'enregistrement, conformément à l'article 536, § 2, de la fraction du capital visée ci-avant.

Les demandes visées ci-avant sont formulées par écrit et sont accompagnées, selon le cas, du texte des sujets à traiter et des propositions de décision y afférentes, ou du texte des propositions de décision à porter à l'ordre du jour. Elles indiquent l'adresse postale ou électronique à laquelle la Société transmet l'accusé de réception de ces demandes.

[Handwritten signature]

Elles doivent parvenir à la Société au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède la date de l'assemblée générale. Ces demandes peuvent être adressées à la Société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation publiée conformément à l'article 533bis, § 1 du Code des Sociétés. La Société accuse réception des demandes visées ci-dessus dans un délai de quarante-huit heures à compter de cette réception.

Sans préjudice de l'article 533bis, § 2, alinéa 1er, d), la Société publie, conformément à l'article 533, § 2, un ordre du jour complété des sujets à traiter additionnels et des propositions de décision y afférentes qui y auraient été portés, et/ou des propositions de décision qui seules auraient été formulées, au plus tard le quinzième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Simultanément, la Société met à disposition de ses actionnaires, sur son site internet, les formulaires qui peuvent être utilisés pour voter par procuration, complétés des sujets à traiter additionnels et des propositions de décision y afférentes qui auraient été portés à l'ordre du jour, et/ou des propositions de décision qui seules auraient été formulées. Le présent alinéa n'est pas d'application si ces formulaires sont adressés directement aux actionnaires. L'article 533bis, § 2, e), alinéa 2, est applicable.

Les procurations de vote notifiées à la Société antérieurement à la publication, conformément à la présente disposition, d'un ordre du jour complété restent valables pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qu'elles couvrent.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qui font l'objet de propositions de décision nouvelles déposées en application de la présente disposition, le mandataire peut, en assemblée, s'écarter des éventuelles instructions données par son mandant si l'exécution de ces instructions risquerait de compromettre les intérêts de son mandant. Il doit en informer son mandant.

La procuration doit indiquer si le mandataire est autorisé à voter sur les nouveaux sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour ou s'il doit s'abstenir.»

2. Droit de participer à une assemblée générale et d'y voter

Proposition faisant l'objet de la deuxième résolution :

Proposition de modification et de remplacement de l'article vingt-sept des statuts de la Société en vue de modifier, conformément aux dispositions de l'article 536 du Code des Sociétés, le droit et la faculté de participer à une assemblée générale et d'y voter comme suit :

« Le droit de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la Société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, soit par la production des actions au porteur à un intermédiaire financier, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Les jour et heure visés à l'alinéa 1er constituent la date d'enregistrement.

L'actionnaire indique à la Société, ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Une attestation est délivrée à l'actionnaire par l'intermédiaire financier certifiant le nombre d'actions au porteur produites à la date d'enregistrement, ou par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Dans un registre désigné par le conseil d'administration, il est indiqué, pour chacun des actionnaires qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses nom ou dénomination sociale et adresse ou siège social, le nombre d'actions qu'il détenait à la date d'enregistrement et pour lequel il a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale, ainsi que la description des documents qui établissent la détention des actions à cette

3... feuille
4... blad



[Handwritten signature]

date d'enregistrement.

Le jour de l'enregistrement ainsi que la manière dont les actionnaires peuvent se faire enregistrer, sont mentionnés dans la convocation à l'assemblée générale.»

3. Modalités de représentation à l'assemblée générale.

Proposition faisant l'objet de la troisième résolution :

Proposition d'ajout du texte suivant au nouvel article vingt-sept des statuts de la Société en vue de décrire, conformément au Code des Sociétés, les modalités de représentation à l'assemblée générale :

« Tout propriétaire d'action peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Un actionnaire ne peut désigner pour une assemblée générale donnée, par forme d'actions qu'il détient ou par compte-titres qu'il détient, qu'une seule personne comme mandataire.

En outre, la personne qualifiée d'actionnaire mais qui agit à titre professionnel pour le compte d'autres personnes physiques ou morales, peut donner procuration à chacune de ces autres personnes physiques ou morales ou à une tierce personne désignée par celles-ci.

Le nombre d'actionnaires qu'une personne agissant en qualité de mandataire peut représenter n'est pas limité.

La désignation d'un mandataire doit être faite par écrit ou par un formulaire électronique et doit être signée par l'actionnaire.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

La notification de la procuration doit être faite par écrit à la Société. Cette notification peut également être assurée par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation.

La procuration doit parvenir à la Société au plus tard le sixième jour

qui précède la tenue de l'assemblée.

Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée. »

4. Possibilité d'assister à distance à l'assemblée générale et/ou de voter à distance avant l'assemblée générale.

Proposition faisant l'objet de la quatrième résolution :

Proposition d'insérer un nouvel article trente dans les statuts de la Société en vue d'y introduire, conformément à la faculté prévue par les articles 538bis et 550 du Code des Sociétés, la possibilité d'assister à distance à une assemblée générale ainsi que la possibilité de voter à distance avant une assemblée générale comme suit :

« Conformément à l'article 538bis du Code des Sociétés et à la discrétion du conseil d'administration, il peut être donné la possibilité pour les actionnaires de participer à distance à une assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la Société.

Le conseil d'administration veillera à en définir la procédure et les modalités d'utilisation et s'assurera en outre du respect des dispositions de l'article 538bis précité, notamment en matière de contrôle et de sécurité.

Le cas échéant, les convocations devront mentionner la possibilité d'une telle participation à distance et contenir une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance à l'assemblée générale.

Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. La même faculté est reconnue aux porteurs d'obligations, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Conformément à l'article 550 du Code des Sociétés et à la discrétion du conseil d'administration, il peut être donné la possibilité pour les actionnaires de voter à distance avant une assemblée générale, par

4e feuille
blad



[Handwritten signatures]

correspondance ou sous forme électronique, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la Société.

Le conseil d'administration veillera à en définir la procédure et les modalités d'utilisation et s'assurera en outre du respect des dispositions de l'article 550 précité, notamment en matière de contrôle et de sécurité.

Le cas échéant, les convocations devront mentionner la possibilité d'un tel vote à distance et contenir une description claire et précise des procédures à suivre pour voter à distance avant l'assemblée générale. »

5. Réponses des administrateurs et du commissaire aux questions écrites des actionnaires.

Proposition faisant l'objet de la cinquième résolution :

Proposition de modification de l'actuel article trente des statuts de la Société en vue d'introduire conformément au Code des Sociétés les dispositions relatives à l'obligation de réponse des administrateurs et du commissaire aux questions posées par les actionnaires en introduisant entre le troisième et le quatrième alinéas les nouveaux alinéas suivants :

« Les administrateurs et les commissaires répondent aux questions posées par les actionnaires, en assemblée ou par écrit, au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société ou ses administrateurs.

Les administrateurs et les commissaires peuvent fournir une réponse globale à plusieurs questions ayant le même objet.

Les questions par écrit peuvent être posées par les actionnaires dès la publication de la convocation, et il y sera répondu, selon le cas, par les administrateurs ou les commissaires au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée conformément à l'article vingt-sept des présents statuts. Ces questions peuvent être adressées à la Société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée et doivent parvenir à la Société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.»

6. Contenu des procès-verbaux.

Proposition faisant l'objet de la sixième résolution :

Proposition de modification de l'article trente actuel des statuts de la Société en vue de mentionner conformément au Code des Sociétés le contenu des procès-verbaux des assemblées générales, et ce, en ajoutant in fine de cet article, le texte suivant :

« Les procès-verbaux des assemblées générales mentionnent pour chaque décision le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total des votes valablement exprimés, le nombre de votes exprimés pour et contre chaque décision, et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.

Les procès-verbaux des assemblées générales ayant permis la participation à distance mentionnent en outre les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et / ou au vote.

Ces informations sont rendues publiques sur le site internet de la Société dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale. »

7. Adaptation de la terminologie et renumérotation des articles.

Proposition faisant l'objet de la septième résolution :

Proposition de modification des statuts pour à l'article vingt-neuf actuel des statuts remplacer la référence à l'article 558 du Code des Sociétés par une référence à l'article 533 du Code des Sociétés, pour adapter les articles vingt-quatre, vingt-huit et trente actuels des statuts de la Société en vue d'y remplacer les termes « assemblée annuelle » par les termes « assemblée ordinaire » et le terme « annuelle » par le terme « ordinaire » et pour adapter la numérotation des articles suite à l'introduction d'un nouvel article trente.

CONVOCATION.

Que les convocations, contenant l'ordre du jour, ont été faites dans les journaux suivants :

Moniteur Belge du trente septembre deux mille onze.

5^e feuille
..... blad



[Handwritten signatures and initials]

L'Echo du trente septembre deux mille onze.

De Tijd du trente septembre deux mille onze.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives du vingt neuf septembre deux mille onze, de même que les administrateurs et le commissaire.

Monsieur le président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

FORMALITES D'ACCES A L'ASSEMBLEE.

Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article vingt-sept des statuts.

Que la société faisant ou ayant fait appel public à l'épargne, les actionnaires se sont en outre conformés au Code des Sociétés.

QUORUM DE PRESENCE.

Que sur les treize millions nonante deux mille deux cent soixante (13.092.260) actions sans désignation de valeur nominale de la société, la présente assemblée réunit actions.

ASSEMBLEE DE CARENCE

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate que la moitié du capital social n'étant pas représentée, il y a lieu de convoquer une nouvelle assemblée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de titres représentés.

DROITS D'ÉCRITURE (Code des droits et taxes divers).

Le droit s'élève à nonante-cinq euros (€ 95).

La séance est levée.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite des présentes, le président, le secrétaire, les scrutateurs et les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé avec nous, notaire.

